logos

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Contrat collectif intercommunal de garantie prévoyance

ENTRE

Communauté d'Agglomération de Bastia
Commune de Bastia
Commune de Furiani
Commune de Santa-Maria-di-Lota

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté d'Agglomération de Bastia, représentée par **Monsieur Louis POZZO DI BORGO**, en sa qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du ….

La commune de Bastia, représentée par **Monsieur Gilles SIMEONI**, en sa qualité de Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du …..

La commune de Furiani, représentée par **Monsieur Pierre-Michel SIMONPIETRI**, en sa qualité de Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du …..

La commune de Santa-Maria-di-Lota, représentée par **Monsieur Guy ARMANET**, en sa qualité de Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du …..

Ci-après dénommées collectivement « les membres » et individuellement « le membre ».

PRÉAMBULE

En application des articles L. 827-9 et L. 827-11 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de participer au financement de la prévoyance de leurs agents. La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 prévoit, à compter du 1er janvier 2029, la mise en place d'un contrat collectif à adhésion obligatoire et une participation minimale de l'employeur. Dans ce contexte, les membres souhaitent préparer dès à présent la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

Afin de mutualiser leurs besoins, de renforcer l'attractivité de la consultation et de rechercher des conditions techniques et financières favorables, les membres souhaitent constituer un groupement de commandes portant, d'une part, sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage chargée de préparer et d'accompagner la procédure de passation et, d'autre part, sur le contrat collectif de prévoyance destiné à leurs agents.

PROJET

La présente convention est conclue sur le fondement des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique. Elle définit l'objet du groupement, ses règles de fonctionnement, les missions de son coordonnateur et les obligations de chacun de ses membres.

ARTICLE 1 – OBJET ET PÉRIMÈTRE DU GROUPEMENT

Le périmètre du groupement de commandes comprend les prestations suivantes :

1. **Un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage**, comprenant notamment l'analyse des données propres à chaque membre, l'accompagnement à la définition des besoins et des garanties, la préparation des pièces de la consultation et l'assistance à la passation du contrat collectif de prévoyance. La consultation intégrera aussi une option de suivi du contrat, dont la mise en œuvre sera facultative et ne pourra intervenir qu'après décision expresse des membres dans les conditions fixées à l'article 8 ;

2. **Un marché portant sur la souscription du contrat collectif de prévoyance** destiné aux agents des membres du groupement. Les caractéristiques définitives des prestations, des garanties et des populations couvertes seront arrêtées dans les documents de consultation.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué entre les personnes publiques suivantes :

- Communauté d'Agglomération de Bastia
- Ville de Bastia
- Commune de Furiani
- Commune de Santa-Maria-di-Lota

Le groupement ne dispose pas de la personnalité morale. Chaque membre conserve sa personnalité juridique, ses compétences et ses responsabilités propres.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des membres, après que les délibérations l'approuvant sont devenues exécutoires.

Le groupement est constitué pour la durée nécessaire à la passation et à l'exécution des marchés mentionnés à l'article 1er. Il prend fin à l'issue du dernier de ces marchés, après règlement de l'ensemble des obligations administratives, financières et contentieuses qui s'y rattachent.

ARTICLE 4 – SIÈGE ADMINISTRATIF

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la Communauté d'Agglomération de Bastia, Port de Toga, CS 60097, 20291 Bastia Cedex.

ARTICLE 5 – DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

La Communauté d'Agglomération de Bastia est désignée coordonnateur du groupement de commandes.

En cas d'empêchement durable ou de renonciation du coordonnateur, les membres désignent d'un commun accord un nouveau coordonnateur. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

PROJET

ARTICLE 6 – MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de mener, au nom et pour le compte des membres, les opérations de préparation et de passation des marchés entrant dans le périmètre du groupement. À ce titre, il assure notamment :

- La passation du marché d'assistance à maitrise d'ouvrage, sur la base du cahier des charges validé par les communes membres ;
- La coordination des échanges entre les membres et l'assistant à maîtrise d'ouvrage ;
- La validation du dossier de consultation ;
- L'accomplissement des mesures de publicité et de mise en concurrence ;
- La gestion des échanges avec les candidats ainsi que la réception des candidatures et des offres ;
- L'information des membres de l'avancement des différentes étapes de la procédure ;
- L'information des candidats évincés et l'accomplissement des formalités de fin de procédure ;
- La signature et la notification des marchés ;
- La passation des actes modificatifs relevant d'une gestion commune, après consultation des membres lorsqu'ils ont une incidence sur leurs besoins ou leurs engagements financiers ;
- La conservation des pièces communes de procédure et la transmission aux membres des informations nécessaires à l'exécution des marchés.

Pour le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, le coordonnateur assure le pilotage et le suivi de l'exécution de la mission pour le compte du groupement.

Pour le contrat collectif de prévoyance, le coordonnateur assure le suivi des questions communes et des relations générales avec le titulaire. Chaque membre demeure toutefois responsable de l'exécution du contrat pour ce qui concerne ses propres agents, notamment leur information, leur affiliation, la gestion des situations individuelles, la définition du montant ainsi que le paiement de sa participation employeur et, le cas échéant, le précompte de la part salariale.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre s'engage à :

- Désigner un référent pour participer aux travaux du groupement ;
- Communiquer à l'AMO, dans les délais demandés, les données fiables nécessaires à l'analyse des besoins, à la consultation et à l'exécution des marchés ;
- Transmettre ses besoins propres ainsi que les éléments des dossiers de consultation qui le concernent ;
- Respecter les obligations de confidentialité attachées aux informations communiquées dans le cadre des consultations ;
- Prendre les délibérations, consulter les instances compétentes et conduire les négociations collectives qui relèvent de sa responsabilité ;
- Honorer les engagements financiers résultant de la présente convention et des marchés passés dans le cadre du groupement ;
- Exécuter le contrat collectif de prévoyance pour ses agents conformément aux pièces contractuelles.

ARTICLE 8 – PILOTAGE ET DÉCISIONS COMMUNES

Un comité de pilotage est institué. Il comprend au moins un représentant de chaque membre (le référent désigné) et est animé par le coordonnateur. Il peut associer, en tant que de besoin, tout agent ou conseil disposant d'une compétence utile.

Le coordonnateur est chargé d'organiser les réunions des membres du groupement aux différentes étapes de la préparation, de la passation et du suivi des marchés.

PROJET

Les membres recherchent un accord commun sur les orientations structurantes. En cas de désaccord persistant portant sur une décision ayant une incidence substantielle sur les besoins ou les engagements financiers d'un membre, le coordonnateur ne peut engager ce membre sans son accord exprès.

L'activation de l'option de suivi du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage est décidée par accord exprès de l'ensemble des membres. À défaut d'accord, l'option n'est pas activée.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DES MARCHÉS

Lorsque le marché est passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, le coordonnateur sollicite plusieurs devis, procède à leur analyse et propose aux membres du groupement le prestataire à retenir. Le choix est arrêté par l'autorité compétente du coordonnateur après validation des membres.

Lorsque la consultation est passée selon une procédure adaptée, le marché est attribué par l'autorité compétente du coordonnateur dans le respect de ses règles internes et après présentation et validation de l'analyse par les membres du comité de pilotage.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES RELATIVES À L'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE

10.1 – Mission principale

Le coût de la mission principale d'assistance à maîtrise d'ouvrage résultant de la consultation est réparti entre les membres selon la clé suivante :

Membre	Clé de répartition
Communauté d'Agglomération de Bastia	55,56 %
Ville de Bastia	à compléter
Commune de Furiani	à compléter
Commune de Santa-Maria-di-Lota	à compléter
TOTAL	**100 %**

Le montant mis à la charge de chaque membre est calculé au prorata de son nombre d'agents par rapport à l'effectif total de l'ensemble des membres, sur la base du prix du marché notifié. Toute évolution du prix en cours d'exécution est répartie selon la même clé.

10.2 – Option de suivi

Le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage comprend une option de suivi, dont l'inscription au marché ne vaut pas décision de l'activer. En cas d'activation conformément à l'article 8, son coût est réparti entre les membres selon la même clé de répartition, au prorata du nombre d'agents de chaque membre par rapport à l'effectif total de l'ensemble des membres.

Les effectifs retenus sont ceux déclarés par les membres au coordonnateur pour les besoins de la consultation et actualisés, le cas échéant, à la date de la décision d'activation.

PROJET

ARTICLE 11 – FACTURATION ET REMBOURSEMENT DE LA PRESTATION D'AMO

Le coordonnateur règle les factures du titulaire du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les remboursements dus par les membres peuvent intervenir au fur et à mesure des paiements effectués par le coordonnateur au prestataire, notamment en cas de versement d'acomptes. Ils sont calculés conformément aux modalités de répartition prévues à l'article 10.

Le coordonnateur émet à l'encontre de chaque membre un titre de recettes correspondant à la part mise à sa charge. Les remboursements sont effectués sur présentation d'un état liquidatif établi par le coordonnateur et accompagné, le cas échéant, des justificatifs utiles. Ils interviennent dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes.

À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues font l'objet des procédures de recouvrement prévues par les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES RELATIVES AU CONTRAT COLLECTIF DE PRÉVOYANCE

Chaque membre supporte directement les dépenses correspondant à la couverture de ses propres agents et règle au titulaire du contrat collectif les sommes qui lui incombent selon les stipulations du marché.

Chaque membre détermine le niveau de sa participation employeur et adopte les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Aucune solidarité financière n'existe entre les membres au titre des cotisations, participations, régularisations ou sommes dues pour leurs agents respectifs.

ARTICLE 13 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les missions de coordination sont à la charge du coordonnateur. Les dépenses courantes de personnel et de fonctionnement exposées par la Communauté d'Agglomération de Bastia pour assurer la coordination ne donnent lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, les membres sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution menées conjointement en leur nom et pour leur compte, dans les limites définies par la présente convention.

ARTICLE 15 – RETRAIT D'UN MEMBRE

Un membre peut demander son retrait du groupement par délibération de son organe compétent, notifiée au coordonnateur par tout moyen donnant date certaine.

Le retrait ne peut produire d'effet sur une procédure de passation déjà engagée ou sur un marché en cours auquel le membre participe. Le membre reste tenu de l'ensemble des obligations juridiques et financières nées antérieurement à la date d'effet de son retrait.

Les conséquences administratives et financières du retrait sont, si nécessaire, précisées par avenant.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des membres selon les règles qui leur sont applicables.

PROJET

ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

Les membres s'engagent à préserver la confidentialité des informations non publiques échangées dans le cadre du groupement et des procédures de passation.

Les données relatives aux agents sont transmises et traitées dans le respect de la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel. Les membres privilégient, pour la définition et l'analyse des besoins, la transmission de données agrégées ou anonymisées. Les responsabilités respectives des membres et des titulaires sont précisées, en tant que de besoin, dans les pièces des marchés.

PROJET

ARTICLE 20 – EXEMPLAIRES ET SIGNATURES

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux, un pour chacun des membres.

Fait à Bastia, le **[date]**

Pour la Communauté d'Agglomération de Bastia Le Président, Louis POZZO DI BORGO	**Pour la Ville de Bastia** Le Maire, [Nom et prénom]
Pour la commune de Furiani Le Maire, [Nom et prénom]	**Pour la commune de Santa-Maria-di-Lota** Le Maire, [Nom et prénom]

PROJET